



VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec
MRC de D'Autray
Ville de Berthierville

RÈGLEMENT NUMÉRO 970

Règlement sur le Programme de subvention pour la rénovation de façades

ATTENDU que la Ville de Berthierville peut, par règlement, adopter un Programme de subvention pour la rénovation de façades de la partie de son territoire désignée comme son secteur central;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Berthierville et de ses citoyens de décréter un Programme de subvention pour la rénovation de façades;

ATTENDU que la Ville de Berthierville désire mettre en place des outils permettant la revitalisation de son secteur central;

ATTENDU que le Programme de subvention pour la rénovation de façades a pour but d'encourager la rénovation et la restauration du cadre bâti. Il vise également à obtenir une amélioration des revêtements extérieurs, à valoriser l'architecture des bâtiments et à consolider l'activité commerciale à l'intérieur du secteur désigné;

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Berthierville tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné par le conseiller Sylvain Destrempe;

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Berthierville tenue le 21 décembre 2022, la présentation et le dépôt d'un projet de règlement ont également été faits par le conseiller Sylvain Destrempe et que le règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la ville de Berthierville conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Sylvain Destrempe, appuyé par le conseiller Pierre Lahaie et résolu que le présent règlement numéro 970 sur le Programme de subvention pour la rénovation de façades soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R970 sur le Programme de subvention pour la rénovation de façades ».

Article 3 **But**

Le programme a pour objectif de susciter la revitalisation et l'embellissement du cadre bâti, le maintien et la venue de nouveaux commerces et d'accroître la vitalité économique du secteur visé en favorisant la mise en valeur des bâtiments du secteur central. Il vise également à obtenir une amélioration des revêtements extérieurs, à valoriser l'architecture des bâtiments, et à consolider l'activité commerciale du secteur désigné.

Article 4 **Secteur visé**

Le présent règlement s'applique au secteur identifié comme étant le secteur central de Berthierville et apparaissant sur la carte jointe comme étant l'annexe A du présent règlement.

Article 5 **Application**

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est chargé de l'application et du respect du présent règlement. Il doit s'assurer



VILLE DE BERTHIEVILLE

que tous les documents requis lors de la gestion d'un projet sont fournis par le propriétaire.

Son rôle :

- Recevoir les demandes de subventions;
- Assister les propriétaires dans leur démarche;
- Agir à titre de conseiller auprès des propriétaires;
- Vérifier la conformité des travaux face aux exigences du programme;
- Vérifier que les travaux sont exécutés par un entrepreneur licencié;
- Vérifier que les soumissions comportent des frais admissibles;
- Déposer les projets au conseil municipal pour approbation

Article 6 Définition et terminologie

Article 6.1 Généralité

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

Article 6.2 Définitions particulières

Programme :

Le Programme de subvention pour la rénovation de façades.

Propriétaire :

La personne physique ou morale qui possède un droit de propriété à l'égard du bâtiment sur lequel sont exécutés les travaux.

Ville :

La Ville de Berthierville.

Article 8 Budget disponible

La participation financière totale de la Ville Berthierville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme de subvention pour la rénovation de façades est de 60 000 \$.

Article 9 Calcul du montant de la subvention

La subvention accordée par la Ville pour des travaux admissibles réalisés sur un bâtiment admissible est calculée en fonction de la vocation de l'immeuble.

Pour les bâtiments à vocation résidentielle, la subvention pourra atteindre 7 500 \$ pour la façade principale et 1 250 \$ pour chaque façade latérale.

Le montant de la subvention est fixé à 50 % du coût total des travaux admissibles de chaque façade, jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$ par bâtiment admissible.

Pour les bâtiments à vocation commerciale ou mixte, la subvention pourra atteindre 10 000 \$ pour la façade principale et 2 500 \$ pour chaque façade latérale. Le montant de la subvention est fixé à 50 % du coût total des travaux admissibles de chaque façade, jusqu'à un montant maximal de 15 000 \$ par bâtiment admissible.

Aucune aide n'est versée si le coût total des travaux admissibles est inférieur à 10 000 \$.



VILLE DE BERTHIERVILLE

Article 10 Travaux admissibles

Les travaux qui sont admissibles à une aide financière sont répartis en deux volets soit les travaux effectués sur des bâtiments admissibles à vocation résidentielle ou sur des bâtiments admissibles à vocation commerciale ou mixte (commerciale et résidentielle).

Les travaux de rénovation admissibles pour les bâtiments admissibles cités au paragraphe ci-dessus sont ceux effectués sur une façade extérieure visible de la rue.

Dans tous les cas visés par le présent article, les travaux admissibles excluent ceux qui visent l'affichage, la fondation, l'éclairage, la peinture, l'aménagement paysager et les aires de stationnement.

Dans tous les cas visés par le présent article, les travaux doivent répondre à toutes les conditions suivantes :

- être soumis avant leur réalisation pour analyse et décision au conseil municipal;
- être réalisés suivant les modalités mentionnées sur le permis de construction et en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de Berthierville;
- être réalisés dans un délai de 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

Article 11 Personnes admissibles

Article 11.1 Admissibles

Les personnes suivantes sont admissibles au programme :

- Le propriétaire du bâtiment est admissible au programme et peut déposer une demande de subvention;

Article 11.2 Non admissibles

Les personnes ou organismes suivants ne sont pas admissibles au programme :

- Un ministère, un organisme, une agence ou une société d'État relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ou un mandataire de l'un de ceux-ci.

Article 12 Bâtiments non admissibles

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au présent programme :

- Un bâtiment appartenant à un organisme public ou gouvernemental;
- Un bâtiment projeté ou dont la construction n'est pas encore terminée;
- Un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété, par exemple une saisie, une expropriation ou toute autre situation semblable;
- Un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation;
- Un bâtiment ayant déjà bénéficié de la subvention du présent programme;
- Un bâtiment occupé par un usage dérogatoire au Règlement de zonage numéro 748;



VILLE DE BERTHIERVILLE

•Un bâtiment faisant l'objet d'un dossier d'infraction actif à un ou plusieurs règlements municipaux en vigueur.

Article 13 Frais admissibles

Les frais suivants sont admissibles :

•Les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis ainsi que tous les frais d'expertises reliés à la réalisation des travaux admissibles;

•Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux pour la réalisation des travaux admissibles;

Dans le cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'usage commercial ou mixte, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur licencié;

Le montant total de la subvention sera versé sur le montant des travaux admissibles avant taxes.

Ces coûts doivent être inscrits sur la liste des travaux projetés déposée avec la demande au moment de l'évaluation par le fonctionnaire désigné responsable du programme.

Le programme ne s'applique pas si les travaux sont exécutés avant l'approbation du projet par le conseil municipal.

Dans le cadre du présent programme, l'octroi d'une seule subvention par bâtiment admissible est possible.

Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment admissible au présent programme qui bénéficie d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière, celui-ci doit en informer la ville et fournir la preuve du montant reçu ou à recevoir de la tierce partie afin que celui-ci soit soustrait des frais admissibles définis au présent programme.

Article 14 Conditions d'admissibilités

L'admissibilité de la demande est conditionnelle au respect des critères suivants :

a) Faire partie du secteur visé, tel que défini à l'article 4 et représenté à l'annexe « A » du présent règlement;

b) Rencontre préalable obligatoire avec le fonctionnaire désigné responsable du programme;

c) Aucuns arrérages de taxes municipales ne doivent être dus pour le bâtiment visé par la demande, et ce, à tout moment à compter du dépôt de la demande;

d) Avoir déposé au fonctionnaire désigné les documents suivants :

•Demande de permis avec tous les documents exigés par le règlement numéro 764 concernant les permis et certificats de la ville de Berthierville;

•Plan et devis détaillés des travaux projetés préparés et démontrant la nature des travaux à être effectués dans le cadre du présent programme.

•Photo actuelle du bâtiment;

•Une liste des travaux projetés présentant les coûts;

•Une procuration dûment signée par le propriétaire, si le requérant est un mandataire autorisé;



VILLE DE BERTHIERVILLE

• Dans le cas où le propriétaire est une corporation, la certification de constitution ou les lettres patentes ainsi qu'une résolution légalement adoptée autorisant le requérant à représenter ladite corporation et à déposer la demande.

Article 15 **Dépôt de la demande**

Toutes les demandes de subvention doivent être déposées au fonctionnaire désigné. Les demandes seront reçues en continu, de même que l'analyse se fera en continu, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

L'engagement des fonds et la remise de la subvention se font selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes aux dispositions de ce programme. La demande doit comporter tous les documents exigés dans ce programme pour être réputés conformes.

Lors du dépôt de la demande complète, un avis sera remis au demandeur avec la date de réception de la demande complète afin de prioriser les demandes. Celles-ci seront traitées par ordre de réception.

Article 16 **Examen de la demande par le service de l'urbanisme et de l'inspection**

Une fois que la demande de subvention est réputée complète et conforme au présent règlement par le fonctionnaire désigné, la personne responsable de l'émission des permis de rénovation et de construction pour la ville de Berthierville étudie la demande et transmet un rapport écrit au conseil municipal pour décision.

Article 17 **Décision du conseil**

À la suite de la réception du rapport du service de l'urbanisme et de l'inspection, le Conseil municipal approuve la demande et le montant de la subvention par voie de résolution si, de l'avis de ce dernier, le projet est conforme aux dispositions du présent règlement ou le désapprouve dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant la demande doit être motivée. Une copie de la résolution est transmise au requérant dans les trente (30) jours suivant la date d'adoption de ladite résolution.

Article 18 **Exécution des travaux**

Les travaux doivent débuter au plus tard six (6) mois après l'adoption de la résolution d'approbation du conseil municipal. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable par le conseil, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une seule demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par le conseil sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

Article 19 **Modification de la demande**

Toute modification apportée à la demande après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, entraîne l'obligation de présenter une nouvelle demande.

Article 20 **Versement de la subvention**

Pour pouvoir réclamer la subvention, le propriétaire doit remplir, signer et présenter au fonctionnaire désigné, le formulaire de réclamation fourni par la Ville, attestant des coûts de travaux ayant fait l'objet de la demande et y joindre les factures payées.

Le formulaire signé et les copies de factures devront être soumis au fonctionnaire désigné au plus tard dans les 90 jours suivant la fin des travaux.



VILLE DE BERTHIERVILLE

La Ville s'engage à verser la subvention dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve des conditions suivantes :

- Qu'une demande de permis de construction conforme ait été produite et qu'un permis ait été délivré par la Ville préalablement à l'exécution des travaux;
- Que les travaux soient réalisés en conformité avec le permis délivré et toute disposition des règlements municipaux en vigueur;
- Que les travaux soient exécutés par un entrepreneur licencié;
- Que les travaux soient terminés à l'échéance du permis de construction, et que le formulaire de réclamation soit déposé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin des travaux.

Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.

Article 21 Fausse déclaration du propriétaire
Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la ville le montant qui a été versé.

Article 22 Disponibilité du programme
Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des budgets soient affectés pour ce programme par le conseil municipal.

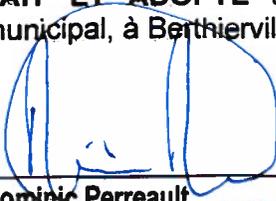
Lorsque les sommes allouées au budget annuel de la ville sont épuisées au cours d'une année, aucune autre demande ne sera admissible. Le propriétaire devra formuler une nouvelle demande au cours de l'année suivante, conditionnellement à ce que des sommes soient allouées au budget annuel de la ville de cette nouvelle année.

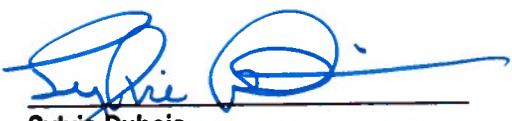
Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement et toute résolution ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 959 sur le Programme de subvention pour la rénovation de façades au centre-ville de Berthierville.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Berthierville ce 16^e jour de janvier 2023.


Dominic Perreault
Maire


Sylvie Dubois
Directrice générale et greffière

Avis de motion	2022-12-05
Dépôt du projet de règlement	2022-12-21
Adoption du règlement	2023-01-16
Avis public entrée en vigueur	2023-01-17



**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Berthierville**

**RÈGLEMENT 970 SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA
RÉNOVATION DE FAÇADES**

No de résolution
ou annotation

